



**Arrêté temporaire n° AT_M_2022_482
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DE L'ILE D'OR, QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), QUAI CHARLES GUINOT, QUAI DU
MARECHAL FOCH,
RUE FRANÇOIS 1er, PLACE MICHEL DEBRÉ**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-9,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 14 mars 2022,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 02 décembre 2022,

VU l'arrêté municipal n°SG-2020-08-19-01 portant délégation de signature à Madame Jacqueline MOUSSET, 1ère adjointe,

VU la demande émise par le SERVICE GRANDS EVENEMENTS demeurant 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE représentée par Madame Sophie GERARD aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'une déambulation de Noël rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/12/2022 au 18/12/2022 RUE DE L'ILE D'OR et QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751),

ARRÊTE

Article 1

À compter du 15/12/2022 20h00 jusqu'au 18/12/2022 12h00, le stationnement des véhicules est interdit sur toutes les places de stationnement face au 19 RUE DE L'ILE D'OR ainsi qu'au droit du parking. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 2

À compter du 16/12/2022 08h00 et jusqu'au 18/12/2022 20h00, le stationnement des véhicules est interdit sur toutes les places de stationnement face au 1 QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) ainsi que sur l'Espace Henri d'Orléans pour permettre l'installation de la compagnie. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 3

À compter du 16/12/2022 20h00 jusqu'au 18/12/2022 20h00, le stationnement des véhicules est interdit - QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) des deux côtés de la chaussée (entre la RUE VOLTAIRE et la RUE FRANÇOIS 1er)

- QUAI CHARLES GUINOT

- RUE CHARLES VIII

- sur la rampe Est du pont du MARECHAL LECLERC

- sur le parking Bord de Loire (sauf aux véhicules de la société AC DEPANN pour leurs opérations de pré-fourrière). Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Le 17/12/2022, la circulation des véhicules est interdite à partir de 17h00 :

- RD 952 giratoire du bout des Ponts (entre la ruelle des Gaillardises et la rue de Blois) jusqu' à 19h00
- sur les Ponts du Maréchal Leclerc jusqu'à 21h00
- QUAI DU MARECHAL FOCH jusqu'à 21h00
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) dans les deux sens de la circulation (entre la rue Charles VIII et la fontaine Max Ernst) jusqu'à 20h30
- RUE FRANÇOIS 1er
- PLACE MICHEL DEBRÉ.

Article 5

Le 17/12/2022, à partir de 17h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : dans les deux sens de la circulation:

- RUE DE BLOIS (D952)
- RD 952 hors agglomération de la rue de Blois vers le pont Michel Debré
- RD 31 du pont Michel Debré jusqu'au giratoire de la pagode de Chanteloup
- RD 431 hors agglomération
- AVENUE EMILE GOUNIN RD 431 (entrée agglomération)
- RUE BRETONNEAU
- PLACE SAINT-DENIS
- AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE RD 751.

Article 6

Afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour QUAI CHARLES GUINOT, la rue CHARLES VIII sera accessible dans les deux sens.

Article 7

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 8

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 05 décembre 2022

Par délégation du Maire

1ère Adjointe en charge de la Voirie

Jacqueline MOUSSET



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.